Position de GDF SUEZ sur le document d'orientation de RTE

Création d'un marché secondaire organisé des réserves primaire et secondaire fréquence/puissance et insertion dans les règles services système

Préambule

En introduction aux réponses formulées dans le document présent, voici les éléments fondamentaux qui ont guidés nos différentes positions :

GDF SUEZ rappelle être avant tout en faveur d'un marché primaire pour la fourniture des services de réserve primaire et secondaire. Ces services de réglage, indispensables pour le maintient de la sureté du réseau, doivent être contractualisés par un appel d'offre sans obligation, afin de motiver au mieux les acteurs à participer au marché. Une prescription obligatoire à prix réglementé ne permet pas d'attirer de nouveaux acteurs, qui dés le moment où ils seraient aptes, deviendraient obligés (pour les producteurs).

GDF SUEZ contribue à la définition d'un marché secondaire organisé de réserve primaire et secondaire, expérimental et temporaire, afin de révéler le vrai coût de cette flexibilité, dans l'objectif d'une évolution vers un marché primaire.

Le mécanisme temporaire et expérimental qui sera défini in fine doit impacter au minimum les processus en place afin d'en limiter les coûts. En particulier, la mise en place de ce marché secondaire n'est pas un prétexte pour modifier des clauses contractuelles existantes qui ont été définies dans un équilibre lié à l'obligation de fourniture de service à un prix régulé.

Toutes les positions énoncées sont liées au Document d'orientations du 12 avril 2013 : « Création d'un marché secondaire organisé des réserves primaire et secondaire fréquence/puissance et insertion dans les règles services système ».

Réponses aux questions du document

Question 1 : partagez-vous l'interprétation de la lettre de la CRE selon laquelle un système de prescription adossé à un marché secondaire efficace constitue la réponse la plus adaptée à la demande de la CRE ?

A ce stade, la CRE est défavorable à un mécanisme expérimental d'appel d'offre primaire, mais GDF SUEZ souhaite rappeler rester en faveur d'un marché primaire. Un marché primaire est déjà en place pour les

réserves rapides et complémentaires ainsi que pour le mécanisme d'ajustement. Un mécanisme similaire mais adapté (J-1) doit pouvoir être envisageable aux yeux de la CRE et de RTE.

Sur base de la lettre de la CRE, GDF SUEZ traduit le « mécanisme expérimental alternatif » comme un marché secondaire efficace qui viendrait s'adosser au système actuel de prescription. La lettre de la CRE exprime clairement que le « mécanisme expérimental alternatif » est bien distinct du mécanisme de prescription : « Il [le mécanisme] devra permettre à d'autres acteurs que les responsables de programmation soumis à la prescription obligatoire de proposer des offres de réserves de réglage, selon des conditions à définir. ». GDF SUEZ note que ce marché secondaire doit être « efficace » et donc permettre à minima à tous les acteurs actuels (les 6 responsables de programmation soumis à la prescription obligatoire) de participer à ce nouveaux mécanisme.

La mise en place de ce mécanisme ne peut donc en aucune mesure remettre en cause les modalités actuelles de la prescription (ainsi que tous les mécanismes attenants) tant que cette dernière perdurera.

Question 2 : partagez-vous les propositions de RTE selon laquelle les scénarios B (OTC facilité par plateforme) et C (marché secondaire organisé tout en conservant les possibilités d'OTC) sont à privilégier dans l'analyse ? Considérez-vous au contraire qu'il faille supprimer la possibilité de transactions de gré à gré ?

GDF SUEZ partage les propositions de RTE concernant les scénarios à analyser.

En revanche GDF SUEZ n'est pas favorable à la suppression des accords de gré à gré (OTC), avec plusieurs arguments contre :

- C'est un acquis du précédent contrat.
- Quelque soit le marché mis en place, il ressort du GT qu'il ne conviendra pas aux meilleures espérances des 6 responsables de programmation soumis à la prescription obligatoire ; ainsi empêcher l'OTC réduirait les possibilités d'échanges, ce qui est contraire aux objectifs fixés par la CRE.
- Tous les mécanismes discutés au cours du GT relèvent du J-1 or il y a un gisement potentiel en IJ. Dans un premier temps ce gisement pourrait être exploité via l'OTC.
- Les codes réseaux actuellement en rédaction favorisent les échanges de réserve cross border. La majeure partie des acteurs actuel de réserves sont également présents dans les autre pays de la plaque de cuivre et des optimisations de parc passeraient par des transactions OTC.
- Aux vues des timings envisagés par RTE, le marché de grès à grès est le seul moyen actuel de permettre les échanges.

Question 3 : partagez-vous les propositions de RTE de (i) lier la séparation de la programmation hausse / baisse de la réserve secondaire avec l'activation de la réserve secondaire selon la préséance économique (ii) lier la séparation de la programmation hausse / baisse de la réserve secondaire avec la suppression de la rémunération régulée de l'énergie de réglage secondaire (iii) traiter la séparation de la programmation hausse / baisse de la réserve secondaire ultérieurement ?

GDF SUEZ est favorable de l'apparition simultané des points suivants :

- Programmation Hausse/Baisse distincte
- Activation de la réserve secondaire selon la préséance économique
- Rémunération de l'énergie au prix offert et non au prix régulé

Question 4 : partagez-vous les propositions de RTE en termes de caractérisation des produits de réserve à échanger ?

GDF SUEZ partage les propositions de RTE sur les caractéristiques suivantes :

- Type de réserve
- Localisation
- Ordres complexes
- Lien énergie

Sur les caractéristiques restantes GDF SUEZ a les remarques suivantes :

- Taille : GDF SUEZ est favorable à une taille de 1MW ou moins si la programmation le permet, mais est contre une augmentation.
- Pas : GDF SUEZ est en faveur d'un pas de temps 30min qui s'harmoniserait avec le process actuel de prescription. L'argument de l'harmonisation européenne pousserait plus vers un pas 15min qu'horaire. GDF SUEZ accepte dans un premier temps que les produits soient horaires tout en notant que cela desoptimise le système.
- Hausse/Baisse : GDF SUEZ souhaite conserver les produits symétriques jusqu'à l'apparition des conditions listées dans la question 3.

Question 5 : partagez-vous la proposition de RTE visant à introduire une certification d'aptitude préalable à la participation au marché des services système ?

GDF SUEZ ne pense pas qu'une certification d'aptitude soit nécessaire à la participation au marché des services système (en associant « marché des services système » au « marché secondaire organisé »). En revanche GDF SUEZ est favorable à l'introduction d'une certification d'aptitude préalable à la fourniture de services système. Ainsi tout responsable de programmation disposant d'une EDP n'ayant pas reçu de certificat d'aptitude ne devrait pas être autorisé à programmer des réserves sur cette dite EDP.

GDF SUEZ partage l'avis de RTE concernant le fait que les installations actuellement déclarées aptes conservent leur certification. GDF SUEZ précise que les installations respectent actuellement les prescriptions techniques définies dans le décret 2008-386 et que s'il advenait une quelconque modification de ces dites prescriptions, la certification selon les termes de ce dit décret devrait être maintenue.

Question 6 : partagez-vous les propositions de RTE (i) d'exiger une télémesure de puissance active pour chaque site fournissant des services système et (ii) d'instaurer un processus de qualification de la télémesure ?

GDF SUEZ partage les propositions de RTE concernant les modalités d'obtention et de qualification de la télémesure.

Question 7 : partagez-vous les propositions de RTE en termes de critères permettant de caractériser l'aptitude au réglage ?

GDF SUEZ attire l'attention sur la difficulté de vérifier la disponibilité de la capacité disponible à partir du soutirage. Les critères proposés pour l'aptitude doivent s'assurer de manière fiable que le service puisse être livré correctement.

Question 8 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la définition des acteurs obligés ?

GDF SUEZ note que le code de l'énergie n'impose pas directement une obligation des producteurs mais une mise à disposition par les producteurs auprès du gestionnaire de réseau des capacités en services système des installations. De plus l'article L. 321-11 n'est pas cité dans son ensemble, il précise : *« tout producteur […] met […] cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport.»*. GDF SUEZ conçoit que RTE s'appuie sur cet article pour imposer une obligation mais ne partage pas l'affirmation selon laquelle les critères servants à la rémunération soient des « critères objectifs et non discriminatoires ».

En effet la rémunération a peu évolué au cours des dernières années or le parc français a lui vu apparaitre de nouveaux acteurs comme les CCG ou les énergies renouvelables. L'ouverture du marché à la demande et à la production décentralisée amène encore de nouveaux acteurs qui pourraient modifier le coût global de fourniture du service. C'est pourquoi GDF SUEZ défend la mise en place d'un marché primaire sans obligation afin d'attirer toutes les flexibilités disponibles et de révéler les véritables coûts du service en France ; et ainsi se rapprocher de « critères objectifs » et « non discriminatoires » de la rémunération tels que mentionnés dans le code de l'énergie.

GDF SUEZ indique que le maintien de la notion d'obligé face à la notion d'apte induit une forte discrimination pour les producteurs, sans que la rémunération n'en comble les coûts. A ce titre des dérogations voir des inaptitudes temporaires doivent être concédées aux obligés afin d'ouvrir le marché à de nouveaux producteurs.

Question 9 : partagez-vous l'analyse de RTE selon laquelle (i) RTE est l'acteur devant réaliser le contrôle des performances en France et (ii) chaque GRT doit réaliser le contrôle des performances des sites raccordés à sa zone de réglage ?

GDF SUEZ partage l'avis de RTE sur la responsabilité du contrôle de performance. Ces contrôles devraient être harmonisés via les instances de l'ENTSO-E.

Question 10 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la nécessité de conserver un transfert complet d'obligation ?

GDF SUEZ partage l'avis de RTE nécessitant un transfert complet d'obligation.

Question 11 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la nécessité de maintenir la rémunération de la prescription à l'obligé initial ?

GDF SUEZ accepte de maintenir la rémunération de la prescription à l'obligé initial.

Question 12 : partagez-vous la proposition de RTE visant à créer le rôle de responsable de réserve ?

GDF SUEZ partage la proposition de RTE concernant la notion de responsable de réserve.

Question 13 : partagez-vous la proposition de RTE visant à introduire le concept de notification d'échanges de réserves ?

GDF SUEZ partage la proposition de RTE de mettre en place un mécanisme d'échange de réserve robuste, et tient à noter que la demande pour un tel mécanisme date de la mise en place du contrat actuel.

Sur le concept de notification d'échange de réserve, GDF SUEZ partage la proposition de RTE. RTE se propose de dupliquer autant que possible les règles des NEB, cependant certains points nécessitent encore des adaptations :

- Article C.3.1 : Aux vues de la taille du produit actuel de réserve, le programme d'échange de réserve devait être au MW près et non au 1/100ème de MW (pour l'énergie).
- Article C.3.3.1.3 : Cet article définit les process opérationnels ainsi que les règles appliquées par RTE lors de l'absence de matching : en J-1 « RTE retient un échange égal à la moitié de la somme des deux déclarations ». Ce point n'est pas transposable aux réserves qui ne sont programmables qu'au MW près.
- Article C3.3.3 : Suite à la consultation de début 2013, le traitement du changement d'heure a été modifié pour les NEB. Cette modification n'est pas compatible avec les règles de la programmation.

Pour les NER deux choix sont possibles : soit les règles de programmation s'adaptent aux règles marché, soit le mécanisme de NER s'adapte aux règles de la programmation.

Question 14 : partagez-vous les propositions de RTE en termes de périmètre d'un responsable de réserve ?

GDF SUEZ partage les propositions de RTE concernant le périmètre d'un responsable de réserve. En revanche les liens entre responsable de programmation et responsable de réserves ne sont pas clairs. Dans le cas de la co-existence de ces deux entités, qui serait soumis à la prescription ? Actuellement c'est le responsable de programmation. Si ce dernier choisit de diviser ses EDP (ESSY) entre deux responsables de réserve, qu'advient-il de la prescription ? La clé de répartition est-elle à la main des responsables de réserve, de RTE ou du responsable de programmation ? Comment cela pourra être traité dans les bilans de réserve ?

Pour ces questions voici ce que GDF SUEZ propose : le responsable de programmation donne son accord pour le rattachement de ses EDP dans différents périmètres de responsable de réserve comme le suggère RTE. Le responsable de programmation désigne un unique responsable de réserve comme son responsable de réserve sur lequel sera livrée la prescription.

GDF SUEZ souhaite que le périmètre d'un responsable de réserve soient multi responsable de programmation et que la prescription soit rattachée au responsable de programmation.

Question 15 : partagez-vous la proposition de RTE en termes de programmation de réserve ?

GDF SUEZ partage l'avis de RTE concernant le rattachement des modalités de programmation de réserve aux règles de la programmation (Programmation sous forme de triplet).

Question 16 : partagez-vous la proposition de RTE en termes de bilan de réserve ?

GDF SUEZ partage l'avis de RTE sur le bilan de réserve. Néanmoins la partie concernant la prescription devrait être éclaircie (cf. réponse à la question 14).

Question 17 : partagez-vous les propositions de RTE concernant le contrôle des engagements déclaratifs et le régime de pénalités ?

GDF SUEZ ne partage en aucun point les propositions de RTE. En effet, GDF SUEZ rappelle que les mécanismes discutés restent basés sur le contrat actuel constitué d'une prescription avec une rémunération fixe par RTE, les pénalités (indemnités au titre du contrat) devraient ainsi rester telles quelles. Un tel mécanisme de pénalité n'est pas envisageable sans un marché primaire.

GDF SUEZ a de plus, plusieurs remarques sur les propositions de RTE :

- Introduction du surcoût des ajustements services système : A l'heure actuelle la cause de ces surcoûts n'est pas clairement identifiable et donc il n'est pas envisageable de l'utiliser comme base pour une pénalité. De plus ces coûts sont basés sur le marché du mécanise d'ajustement qui est un marché de l'énergie. Il n'est pas correct de faire entrer des surcoûts d'un marché énergie dans un mécanisme de service où la rémunération est régulée.
- Pénalisation lors du délai de neutralisation : Comme RTE l'indique les pénalités sont basées sur des engagements déclaratifs, or RTE ne permet pas au responsable de programmation de redéclarer un programme d'appel (triplet = puissance active ; réserve primaire ; réserve secondaire) dans le délai de neutralisation. GDF SUEZ estime donc qu'une pénalisation dans le délai de neutralisation est incompatible avec la notion de contrôle des engagements déclaratifs.
- Participation des offres étrangère : GDF SUEZ souhaite que le régime de pénalité s'applique au responsable de réserves qui sera signataire des règles que celui-ci soit un responsable de programmation français ou un acteur étranger. En effet en prenant l'exemple d'un responsable de réserves étranger simple qui n'a pas d'ESSY en France, alors son bilan consiste uniquement de NER et d'imports/exports. Si ce bilan n'est pas balancé il devrait alors être pénalisé au même titre qu'un RE purement déclaratif (banque) l'est actuellement.

De manière générale, la mise en place de ce système expérimental transitoire ne nécessite pas de modifications des règles de prescriptions en place. De plus, dans l'éventualité de la mise en place d'un marché primaire, les définitions des pénalités telles que présentées par RTE nécessitent une étude plus approfondie.

Question 18 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la nécessité d'introduire une sécurisation financière liée à la livraison physique des réserves ? Partagez vous les propositions de RTE en termes sécurisation financière du dispositif de responsable de réserve ?

GDF SUEZ partage l'analyse de RTE concernant la nécessité d'introduire une sécurisation financière dans le cas de la création du mécanisme de NER et du responsable de réserve.

Concernant les termes de la sécurisation financière, GDF SUEZ souhaite pouvoir déposer une garantie maison mère plutôt qu'une garantie bancaire. Dans le cas où RTE propose de recourir à des garanties bancaires, les modalités de calcul de cette dernière doivent être soumises à concertation. Concernant la proposition de RTE d'introduire une limitation des échanges, GDF SUEZ y est défavorable. GDF SUEZ juge un tel mécanisme complexe, non efficace et donc non nécessaire dans un premier temps.

Question 19 : partagez-vous les propositions de RTE en termes de modification du contrôle de performances, et vis-à-vis du contrôle de performances des sites de soutirage ?

GDF SUEZ ne voit pas de raisons de modifier les règles de contrôle de performance actuelles dans le cadre d'un système expérimental d'échange de réserves. Cette phase expérimentale peut être mise à profit pour améliorer le contrôle du réalisé du soutirage au même titre que celui de l'injection à partir de production

fatale. Ensuite les modifications nécessaires, après consultation, pourraient être introduites dans le cadre d'un marché primaire.

Question 20 : partagez-vous la proposition de RTE visant à supprimer les clauses d'inaptitudes temporaires ?

Dans le contexte où co-existe des acteurs obligés soumis à la prescription et des acteurs aptes qui ont le choix de participer ou non au marché secondaire organisé, GDF SUEZ ne partage pas l'avis de RTE quant à la suppression des inaptitudes temporaires. Il y a une discrimination entre acteurs : un producteur ne pouvant fournir le service, pour des raisons techniques ou réglementaires connues de RTE, se verrait dans l'obligation de le fournir (ou du moins de payer pour la fourniture de ce service = achat sur le marché secondaire organisé) quand un acteur apte non obligé a le choix ou non de participer au marché secondaire.

Supprimer les clauses d'inaptitudes temporaires pourrait amener certains acteurs à manipuler le marché en abusant de leur position dominante pour se jouer des acteurs obligés temporairement inaptes (en période de crue et pendant la nuit un acteur apte pourrait offrir un prix juste inférieur à la pénalité sur le marché secondaire organisé).

Question 21 : partagez-vous la proposition de RTE concernant la simultanéité des enchères de réserve primaire et secondaire ?

GDF SUEZ partage le fait que les enchères pour la réserve primaire et pour la réserve secondaire soient dans un premier temps simultanées.

Question 22 : partagez-vous l'analyse de RTE des différentes problématiques contraignant l'heure de déroulement du marché ?

GDF SUEZ partage l'analyse de RTE concernant les principes qui conditionnent l'heure de déroulement du marché en revanche GDF SUEZ ne leur donne pas le même ordre de priorité. GDF SUEZ considère que les points 1 et 4 sont les plus importants : il faut une présence du plus grand nombre d'acteurs (si ce n'est tous les 6 dans un premier temps) ainsi qu'une bonne connaissance de la disponibilité en réserve (J-1). Les résultats du « market coupling » sont un plus pour un grand nombre d'acteur (de CCG principalement). GDF SUEZ considère qu'un marché en amont du processus d'optimisation est de second ordre car tout acteur majeur réoptimise en quasi-permanence son parc de production. GDF SUEZ considère enfin que la nécessité d'un marché secondaire post prescription définitive est de troisième ordre.

Question 23 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant les possibilités de prescription de réserve ?

Les chiffres présentés dans le document n'ont pas été exposés en GT. Lors du dernier GT, RTE a confirmé la possibilité d'avancer l'heure de la prescription définitive à 17h. Cette dernière possibilité convient à GDF SUEZ.

Question 24 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant les possibilités de clefs de partage de la prescription ?

GDF SUEZ ne souhaite pas modifier la clé de partage actuelle de la prescription (basée sur les programmes d'appel J-1 16h30 ou équivalent – PAP2).

Question 25 : partagez-vous l'analyse et la proposition de RTE de ne pas mettre en place le mécanisme ex post redistributif ?

GDF SUEZ s'accorde avec RTE pour dire que la mise en place d'un mécanisme ex-post redistributif n'est pas nécessaire tant que le mécanisme de prescription reste basé sur les programmes J-1.

Question 26 : partagez-vous la proposition de RTE de recourir à un mécanisme d'enchère en J-1 à 19h, avec un la mise en place d'une contrepartie financière centrale, le maintien d'une prescription définitive en J-1 18h et le maintien d'une clef de partage de la prescription définitive basée sur les programmes d'appel J-1 16h30 des groupes aptes ?

Par déduction GDF SUEZ serait en faveur des scénarios 1d ou 1e sous réserve du coût de mise en œuvre. Dans le cas où GDF SUEZ jugerait ce coût trop élevé le scénario 2b serait alors plus favorable. Dans l'idéal GDF SUEZ serait pour le scénario 1b, mais aux vues des discussions GDF SUEZ a procédé au raisonnement suivant :

- Le but principal du marché secondaire organisé est de révéler un prix dans les conditions les plus optimales possibles : les scénarios à enchère sont donc à privilégier → Scénarios 2a et 2b écartés.
- Afin d'avoir un marché efficace, tous les acteurs doivent être présents ce qui exclue donc les scénarios 1a et 1b.
- GDF SUEZ est contre tout scénario où le mécanisme de prescription ne serait pas basé sur les programmes J-1 → Scénario 1c écarté.

Entre les scénarios 1d et 1e GDF SUEZ voit des avantages et des inconvénients, mais n'est pas plus en faveur de l'un ou de l'autre.

Comme précisé dans les questions précédentes, GDF SUEZ est en faveur de conserver le mécanisme actuel pour la prescription définitive (Clé de partage & timing – fin d'après midi), avec une avancée de la prescription à 17h au lieue de 18h.

Question 27 : partagez-vous les propositions de RTE concernant les modalités de participation des sites de stockage aux services système ?

GDF SUEZ est en faveur d'étudier les modalités réglementaires nécessaires pour favoriser l'introduction de sites de stockages à la fourniture du service. La question de l'énergie est primordiale pour ces nouveaux acteurs et les conditions présentées dans le document d'orientations sont un frein à la participation de ces acteurs.

GDF SUEZ attache également de l'importance au cloisonnement des services de réserve primaire et secondaire qui ne peuvent empiéter, par leurs caractéristiques, sur les produits de réserve rapide, complémentaire et mécanisme d'ajustement.

Question 28 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant la participation des énergies renouvelables aux services système ?

GDF SUEZ, par l'exposé de RTE, constate qu'un marché secondaire organisé adossé à une obligation des producteurs est inadapté pour valoriser toutes les ressources de flexibilité existante au niveau de la production. La participation des moyens Eoliens et Photovoltaïques ne serait possible que dans le cas d'un marché primaire.

En voulant supprimer les inaptitudes temporaires, le système s'expose à un retrait des capacités de flexibilité possibles plutôt qu'à son développement.

Question 29 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant les modalités de traitement de l'énergie de réglage des sites de soutirage ? Quelle option vous semble être la meilleure à court terme ?

GDF SUEZ propose l'option 2c qui est la plus juste pour tous les acteurs du système.

Question 30 : en dehors de la question de l'énergie de réglage, partagez-vous les propositions de RTE en termes de gestion des entités de réserve composées de sites de soutirage ?

GDF SUEZ partage les propositions de RTE concernant la gestion des entités de soutirage participant au service système.

Question 31 : partagez-vous les propositions de RTE en termes d'intégration européenne des marchés des réserves ?

GDF SUEZ ne partage pas les propositions de RTE. En effet, GDF SUEZ souhaiterait que le marché OTC (NER) soit également ouvert aux acteurs étrangers (qu'ils soient producteurs ou GRT).

Question 32 : partagez-vous la proposition de RTE de séquencer la mise en œuvre des différentes nouvelles fonctionnalités. Partagez-vous les propositions de RTE en termes d'échéancier de mise en œuvre ?

GDF SUEZ estime qu'une participation des sites de soutirages ne peut être envisageable que dans le cas où un marché aux échanges facilités existe. De plus la demande de la CRE est claire : mettre en place un mécanisme expérimental permettant de révéler un prix. Au vues des timing envisagés il est difficilement concevable que des résultats pourront être tirés pour l'élaboration du prochain TURPE : en effet d'après les discussions menées sur le TUPRE 4 on peut estimer que les discussions reprendront entre mi 2016 jusqu'à fin 2016 ; or à cette date si on se base sur le timing fourni par RTE le marché secondaire organisé aura été mis en place à peine depuis 1 an. Nous risquons de baser nos conclusions sur les défauts d'un marché secondaire naissant.

GDF SUEZ propose alors l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2014 : Début de la phase 2
- 1er juillet 2014 : Début des phases 1 et 3. Pour la phase 1, sous forme d'expérimentation tout d'abord.

Question 33 : comment les différentes dispositions, présentées dans ce document devraient être financées selon vous ?

GDF SUEZ rappelle que tout acteur doit également couvrir ses propres frais concernant le système d'information (SI). Concernant les différents points listé par RTE : pour le point i, GDF SUEZ ne partage pas l'avis de RTE, car tout acteur se doit de supporter les évolutions de son SI ; pour le point ii, GDF SUEZ partage l'avis de RTE que les frais soient facturés sous forme de « fees » ; pour le point iii, GDF SUEZ partage l'avis de RTE.